



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/51/L.57
22 novembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 110 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : QUESTIONS
RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS
MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS
DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Argentine, Arménie, Autriche, Brésil, Chine,
Colombie*, Costa Rica, El Salvador, France,
Mexique, République dominicaine, Turquie
et Uruguay : projet de résolution

Droit au développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration sur le droit au développement¹, qu'elle a proclamée lors de sa quarante et unième session,

Notant que le 4 décembre 1996 marque le dixième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement, étape historique et jalon décisif pour tous les pays et les peuples du monde,

Réaffirmant la volonté résolue de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande exprimée dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 45/97 du 14 décembre 1990, 46/123 du 17 décembre 1991, 47/123 du 18 décembre 1992, 48/130 du 20 décembre 1993, 49/183 du 23 décembre 1994 et 50/184 du 22 décembre 1995, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme concernant le droit au développement, et prenant note de la résolution 1996/15 de la Commission, en date du 11 avril 1996,

* Au nom du Mouvement des pays non alignés.

¹ Résolution 41/128, annexe.

Rappelant également le rapport relatif à la Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme²,

Rappelant en outre les principes proclamés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement en date du 14 juin 1992³,

Considérant que la Commission des droits de l'homme continue à examiner cette question, qui est orientée vers la réalisation et le renforcement du droit au développement,

Soulignant la nécessité d'assurer la coordination et la coopération dans l'ensemble du système des Nations Unies pour promouvoir plus efficacement le droit au développement,

Considérant que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat ont un rôle important à jouer dans la promotion et la défense du droit au développement,

Réaffirmant qu'il est nécessaire que tous les États agissent aux échelons national et international pour assurer l'exercice effectif de tous les droits de l'homme, et qu'il faut mettre en place des mécanismes d'évaluation adéquats pour promouvoir, encourager et affermir le respect des principes énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement,

Se félicitant de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993⁴, qui réaffirment que le droit au développement est un droit universel et inaliénable, qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine et que celle-ci est le sujet central du développement,

Rappelant la relation entre démocratie, développement et droits de l'homme qui est examinée dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et considérant qu'il importe de créer un climat porteur permettant à chacun de jouir de ses droits fondamentaux, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action susmentionnés,

Rappelant également que, pour favoriser le développement, la mise en oeuvre, la promotion et la défense des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels doivent recevoir une attention égale et être assurées d'urgence, et considérant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que l'universalité,

² E/CN.4/1990/9/Rev.1.

³ Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (A/CONF.151/26/Rev.1) (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe I.

⁴ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

l'objectivité, l'impartialité et la non-sélectivité doivent prévaloir lors de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme,

Notant que certains aspects du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement adopté par la Conférence le 13 septembre 1994⁵, de la Déclaration de Copenhague sur le développement social et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, adoptés par le Sommet mondial le 12 mars 1995⁶, de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes le 15 septembre 1995⁷, ainsi que de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), tenue à Istanbul du 3 au 14 juin 1996, s'appliquent aussi à la jouissance universelle du droit au développement, dans le cadre de la défense et de la protection de tous les droits de l'homme,

Constatant avec préoccupation que des obstacles à l'exercice du droit au développement subsistent, aux échelons tant national qu'international, dix ans après l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement,

Notant que la première session du Groupe intergouvernemental d'experts créé par la Commission des droits de l'homme pour élaborer une stratégie d'application et de promotion du droit au développement, tel que celui-ci est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement, sous ses aspects intégrés et multidimensionnels, s'est tenue à Genève du 4 au 15 novembre 1996,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le droit au développement⁸ établi en application de sa résolution 50/184,

1. Réaffirme l'importance que le droit au développement revêt pour chaque personne et pour tous les peuples de tous les pays, en particulier les pays en développement, en tant que partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine;

2. Prie instamment les États de continuer à promouvoir et à protéger les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques et à mettre en oeuvre de grands programmes de développement qui intègrent ces droits aux activités de développement;

3. Prend note du rapport du Secrétaire général sur le droit au développement;

⁵ Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁶ A/CONF.166/9, chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁷ A/CONF.177/20, chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁸ A/51/539.

4. Réaffirme sa volonté de donner effet aux résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui réaffirme que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement;

5. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session un rapport sur l'application de la résolution 1996/15 de la Commission;

6. Réaffirme que, pour progresser de façon durable vers la réalisation du droit au développement, il est nécessaire d'élaborer des politiques de développement efficaces à l'échelon national et d'établir des relations économiques équitables et un climat économique porteur à l'échelon international;

7. Demande à la Commission des droits de l'homme d'examiner attentivement le rapport du Groupe intergouvernemental d'experts chargé d'élaborer une stratégie d'application et de promotion du droit au développement, tel que celui-ci est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement, sous ses aspects intégrés et multidimensionnels, en gardant à l'esprit les conclusions du Groupe de travail sur le droit au développement qu'elle a créé par sa résolution 1993/22 du 4 mars 1993, ainsi que celles de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, de la Conférence internationale sur la population et le développement, du Sommet mondial pour le développement social, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II);

8. Prend note des efforts que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme déploie en exécution de son mandat, et l'encourage à continuer de coordonner les diverses activités liées à l'application de la Déclaration sur le droit au développement, y compris le suivi des programmes du nouveau service du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat ayant pour principales fonctions de promouvoir et de protéger le droit au développement, dans le cadre des mesures prises pour assurer la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne;

9. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer, dans le cadre de son mandat, à prendre des mesures propres à promouvoir et à défendre le droit au développement, notamment en collaborant avec le Centre pour les droits de l'homme et en mettant à profit les compétences des fonds, programmes et institutions spécialisées du système des Nations Unies dont les activités sont liées au développement;

10. Prie le Secrétaire général d'informer la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-troisième session, et l'Assemblée générale, à sa cinquante-deuxième session, des activités que les organismes, fonds, programmes et institutions spécialisées du système des Nations Unies auront menées pour mettre en oeuvre la Déclaration sur le droit au développement, ainsi que des obstacles à l'exercice dudit droit qu'ils auront recensés;

11. Demande à tous les États Membres de poursuivre l'action concrète menée aux échelons national et international pour éliminer les obstacles à l'exercice du droit au développement;

12. Demande à la Commission des droits de l'homme de continuer à lui faire des propositions, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, touchant l'action à entreprendre à l'avenir, en particulier les mesures concrètes à prendre pour assurer la mise en oeuvre et le renforcement de la Déclaration sur le droit au développement, y compris toutes les mesures voulues pour surmonter les difficultés qui y font obstacle, en tenant compte des conclusions et recommandations de la Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme ainsi que des rapports du Groupe de travail sur le droit au développement et de celui du Groupe intergouvernemental d'experts chargé d'élaborer une stratégie d'application et de promotion du droit au développement;

13. Demande à tous les États de tenir compte, dans les déclarations et programmes d'action adoptés par les conférences internationales convoquées par l'Organisation des Nations Unies sur cette question, des éléments susceptibles de contribuer à promouvoir et à défendre les principes du droit au développement énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement;

14. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

15. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-deuxième session, au titre de la question subsidiaire intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales".
